



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2017)03\_fr final

12 mai 2017

## COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

### Avis interprétatif

**sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)**

Adopté par le Comité de Lanzarote le 12 mai 2017

**AVIS INTERPRETATIF DU COMITE DE LANZAROTE  
SUR L'APPLICABILITE DE LA CONVENTION DE LANZAROTE  
AUX INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES A L'ENCONTRE DES ENFANTS  
ET FACILITEES PAR L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION  
ET DE LA COMMUNICATION (TIC)**

1. Reconnaisant que les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont créé de nouveaux outils permettant aux délinquants sexuels de cibler des enfants et de leur nuire, et qu'à l'époque de l'adoption de la Convention de Lanzarote, ces moyens n'étaient pas aussi connus que de nos jours, et reconnaissant également que les TIC sont en évolution constante et rapide ;
2. Conscient que les enfants utilisent de plus en plus les TIC, en particulier les médias sociaux et les applications de messagerie mobile, pour communiquer et pour nouer des relations, ce qui peut, dans certains cas, les amener à entrer en contact avec des délinquants sexuels ;
3. Reconnaisant les besoins spécifiques liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel par le biais des TIC, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel ;
4. Conscient que les enfants peuvent être exposés à de nombreux risques en ligne identiques à ceux qu'il courent hors ligne, comme le fait d'être persuadés de s'engager dans un comportement sexuel explicite (réel ou simulé), le fait d'être recrutés pour participer à des spectacles pornographiques ou d'être contraints d'y participer, ou le fait d'avoir à assister à des abus ou des activités sexuelles ;
5. Soulignant que de nombreux enfants sont victimes d'exploitation et d'abus sexuels de multiples façons : ils sont victimes à la fois des délinquants qui commettent des abus sexuels physiques à leur rencontre et des délinquants qui produisent, diffusent, exigent, commandent, vendent ou achètent, échangent, téléchargent ou diffusent en streaming du contenu relatif à de l'exploitation sexuelle et à des abus sexuels à l'encontre d'enfants, ou qui, par le biais d'autres TIC, assistent et contribuent à l'exploitation sexuelle et aux abus sexuels contre ces enfants ;
6. Conscient de l'effet néfaste durable qu'ont sur les victimes les infractions sexuelles contre les enfants facilitées par l'utilisation des TIC, compte tenu du fait que les matériels véhiculant des abus sexuels contre les enfants, tels que les images et les vidéos, restent et continuent souvent d'être diffusées en ligne bien après que les abus sexuels physiques ont été commis ;
7. Reconnaisant le caractère transnational fréquent des infractions sexuelles commises contre des enfants qui sont facilitées par les TIC, et le fait que ce facteur puisse compliquer l'identification des victimes et la poursuite des délinquants ;

8. Rappelant que la Convention de Lanzarote dispose que les Parties protègent les enfants contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels ;

9. Soulignant, à cet égard, que les Parties veillent à ce que le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants soient protégés nonobstant la manière dont ceux-ci ont été victimes, ou le moyen utilisé pour permettre ou faciliter l'exploitation ou les abus dont ils ont été victimes ;

10. Soulignant que l'exploitation sexuelle et les abus sexuels à l'encontre des enfants « facilités par l'utilisation des TIC » renvoient aux moyens qui sont utilisés par les délinquants ciblant des enfants pour commettre les infractions qui sont couvertes par la Convention de Lanzarote et qu'ils ne créent pas de nouvelles infractions sur le fond ;

11. Conscient que les Parties décident comment elles traitent les infractions couvertes par la Convention de Lanzarote dans leur cadre juridique national ;

**Le Comité dit que :**

12. Les infractions mentionnées dans la Convention de Lanzarote restent érigées en infractions pénales par le droit interne de la même manière, quels que soient les moyens utilisés par les délinquants sexuels pour les commettre, que ce soit par l'utilisation des TIC ou non, même lorsque le texte de la Convention de Lanzarote ne mentionne pas expressément les TIC ;

13. En mettant en œuvre la Convention de Lanzarote, les Parties devraient assurer une réponse appropriée aux développements technologiques et utiliser tous les outils, mesures et stratégies appropriés pour prévenir et combattre efficacement les infractions sexuelles à l'encontre d'enfants qui sont facilitées par l'utilisation des TIC ;

14. Pour que les enquêtes et les poursuites en matière d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants facilitées par l'utilisation des TIC soient efficaces, des ressources devraient être allouées et une formation fournie aux autorités responsables des enquêtes et des poursuites ;

15. En plus du dommage immédiat causé à la victime, il convient d'être dûment attentif aux effets durables que les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants facilitées par l'utilisation des TIC peuvent avoir sur les victimes, étant donné la permanence en ligne des matériels relatifs aux abus sexuels et aux infractions sexuelles commis à l'encontre des enfants longtemps après que l'acte a été commis ;

16. Les Parties mettent en place ou adaptent des programmes ou mesures d'intervention pour répondre aux besoins spécifiques liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel par l'intermédiaire des TIC dans le but de s'attaquer à leurs problèmes de comportement sexuel ;

17. Les Parties encouragent le secteur privé travaillant dans le domaine des TIC à contribuer à la prévention et à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants qui sont facilités par l'utilisation des TIC ;

18. Les Parties, conformément à l'article 10 de la Convention, encouragent la coopération entre les pouvoirs publics compétents, la société civile et le secteur privé afin de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels des enfants qui sont facilités par l'utilisation des TIC ;

19. Les Parties, conformément à l'article 38 de la Convention, coopèrent afin de faire face au caractère transnational fréquent des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants facilitées par l'utilisation des TIC.